

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré tenue au Centre communautaire Jacques-Charette de Sainte-Ursule, le 21 mai 2026 à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur Roger Michaud.

21 mai 2026

Les administrateurs suivants étaient présents et formaient quorum:

M. Roger Michaud, Maskinongé, Président  
Mme Barbara Paillé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Vice-Présidente  
M. Réjean Carle, Sainte-Ursule  
Mme Ève Boudrias-Chapleau, Yamachiche  
M. Gérald Allard, Louiseville  
M. Pascal Trudel, Saint-Léon-le-Grand  
M. Julien Sicard, Saint-Justin

Étaient aussi présents :

M. Mario Paillé, Secrétaire-Trésorier  
Mme Luce Beaudin, Responsable des opérations

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le président d'assemblée déclare la séance ouverte à 19 h 30.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 avril 2026
4. Consommation hebdomadaire
5. Suivi des nappes de la Régie
6. Pluviométrie
7. Information sur les opérations et équipements
  - 7.1 Rapport des opérations
  - 7.2 Demande d'obturation d'un ancien puits
  - 7.3 Services professionnels en ingénierie – Attestation quinquennale 2027 des installations de production d'eau potable
  - 7.4 Remplacement d'une barrière
  - 7.5 Protection de piézomètres
  - 7.6 Remplacement d'un ordinateur
  - 7.7 Supervision des gardes d'un nouvel opérateur
  - 7.8 Demande d'un plan quinquennal 2026-2030
  - 7.9 Demande d'un deuxième branchement de la Résidence Lafleur
  - 7.10 Accompagnement pour la réalisation du PGA-Eau
8. Dépôt et adoption de la correspondance
9. Présentation des dépenses autorisées par délégation de pouvoir
10. Approbation du paiement des comptes
11. Dépôt des résultats financiers au 30 avril 2026
12. Suivi des heures accumulées des employés
13. Varia
  - 13.1 Mutuelle de prévention pour l'année 2027
  - 13.2 Nomination des vérificateurs externes pour l'année 2026
  - 13.3 Avis de motion pour le Règlement numéro 38 sur la gestion contractuelle
  - 13.4 Dépôt du projet de Règlement numéro 38 sur la gestion contractuelle
  - 13.5 Augmentation de la vitesse internet
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

2026-05-067

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Gérald Allard et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus, en laissant le varia ouvert.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal, séance tenante ;

**POUR CE MOTIF :**

2026-05-068

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Ève Boudrias-Chapleau et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 avril 2026.

**4. CONSOMMATION HEBDOMADAIRE**

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport habituel préparé en date du 19 mai 2026 sur le suivi des consommations hebdomadaires.

**5. SUIVI DES NAPPES DE LA RÉGIE**

Madame Luce Beaudin dépose les graphiques préparés en date du 14 mai 2026 qui illustrent le niveau des nappes.

**6. PLUVIOMÉTRIE**

Madame Luce Beaudin dépose le rapport de la pluviométrie du mois d'avril 2026 et en explique le contenu aux membres.

**7. INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

**7.1 RAPPORT DES OPÉRATIONS**

Rapport sur les activités d'opération et d'entretien des équipements de la Régie :

- a) Nous avons envoyé le Sprinter chez Silencieux S.M. pour réparer une perte du système d'échappement. C'est un tuyau flexible qui a été remplacé au coût de 329,95 \$ plus taxes.
- b) Nous avons découvert environ 6 à 7 clous plantés dans deux des pneus d'hiver du F-150 2022. Nous allons devoir les faire réparer.
- c) Nous éprouvons beaucoup de problèmes avec la télémétrie, notamment dans la génération de rapports et autres. Nous avons fait un appel de service à Automatisation JRT. Un technicien viendra le 25 mai.
- d) Nous avons reçu le rapport d'inspection du moteur de 100 HP et de la pompe des Puits SA-23/24 de Pompquip. Pour le moteur, des vérifications mécaniques ont été faites et en résumé, il est toujours en condition optimale de fonctionnement. Pour la pompe, elle a été nettoyée, remontée en neuf et peinte afin qu'elle soit fonctionnelle à nouveau.
- e) Le ménage des chambres de vannes de Sainte-Angèle-de-Prémont a été fait. Nous avons demandé à Expert Vacuum de venir retirer le sable.
- f) Nous avons commandé un kit de valves avec regard pour le système anti-coup de bélier du Puits SU-04 chez Contrôles Laurentide au coût de 1 350,00 \$ plus taxes.
- g) La tournée des chambres de vannes est débutée avec François Forest de Servalve pour faire l'inventaire des pièces à réparer ou remplacer. Le côté ouest est fait.

- h) Automatisation JRT a fait la programmation du rapport du Puits SU-04 sur la télémétrie qui n'avait jamais été fait.
- i) Les opérateurs ont fait des vérifications sur les terrains propices aux glissements de terrain à Saint-Léon-le-Grand et à Sainte-Ursule où passent nos conduites.
- j) Bergeron Électrique est venu faire quelques réparations et installer la sonde du Puits SU-02.
- k) Une unité de ventilation du BSA est devenue bruyante et ne fonctionne plus. Nous avons placé un appel de service chez Climatisation Bélanger pour la réparation.
- l) Nous avons fait un appel de service chez Audiocomm pour vérifier plusieurs problèmes de communications.

## **7.2 DEMANDE D'OBTURATION D'UN ANCIEN PUIT**

**CONSIDÉRANT QUE** les opérateurs de la Régie ont trouvé sur un plan d'arpentage près du Puits SU-02 et de l'autre côté de la voie ferrée, un puits de la Ville de Louiseville qui est indiqué comme désaffecté ;

**CONSIDÉRANT QUE** sur la matrice de la MRC de Maskinongé, ce puits est situé sur un terrain appartenant à la Municipalité de Sainte-Ursule ;

**CONSIDÉRANT QUE** les opérateurs de la Régie se sont rendus sur place pour constater qu'il y a encore des ruines de la cabane et que le puits n'est clairement pas obturé conformément à l'article 20 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce puits ainsi abandonné représente une menace de risques élevés de contamination de la nappe phréatique ;

**CONSIDÉRANT QUE** les opérateurs de la Régie ont demandé à l'hydrogéologue Yves Leblanc de la firme Richelieu Hydrogéologie si ce puits pourrait avoir un éventuel potentiel d'exploitation pour la Régie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réponse de l'hydrogéologue a été négative car il puiserait l'eau dans la même nappe que le Puits SU-02 ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-069

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité :

**QUE** soucieux de la qualité de l'eau potable, le conseil d'administration et le personnel de la Régie sont préoccupés par les risques de contamination de la nappe phréatique que représentent ce puits ;

**QUE** le conseil d'administration de la Régie demande à la Ville de Louiseville et à la Municipalité de Sainte-Ursule de communiquer entre elles afin de déterminer la propriété de ce puits ;

**QUE** le conseil d'administration de la Régie demande à l'organisme municipal propriétaire de ce puits d'entreprendre des démarches dans les plus brefs délais pour faire obturer ce puits conformément à l'article 20 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

**QUE** le conseil d'administration de la Régie demande un suivi de ce dossier à l'organisme municipal propriétaire de ce puits ;

**QUE** le personnel de la Régie apposera une plaque de béton sur le puits pour le sécuriser temporairement et fera parvenir la facture à l'organisme municipal propriétaire du puits ;

**QUE** cette résolution et les documents explicatifs soient acheminés à Ville de Louiseville et à la Municipalité de Sainte-Ursule.

**7.3 SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE – ATTESTATION QUINQUENNALE 2027 DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D’EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie d’aqueduc de Grand Pré a procédé à un appel d’offres public via un système de connaissance différée du prix sur le Système électronique d’appel d’offres (« **SEAO** »), portant le numéro d’avis N°20139196, et ce, pour des Services professionnels en ingénierie pour la réalisation de l’Attestation quinquennale 2027 des installations de production d’eau potable ;

**CONSIDÉRANT** la séance d’ouverture de soumissions qui a eu lieu le 14 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux firmes ont déposé une soumission dans les délais requis avant 10 h 00, le 14 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU’**après une étude et analyse des soumissions, chacune d’elles s’avèrent conformes ;

**CONSIDÉRANT QU’**après l’évaluation des soumissions par le comité de sélection, chacune d’elles ont obtenu un pointage intérimaire supérieur à 70 points permettant l’ouverture des enveloppes de prix :

Nom de l’entreprise	Pointage intérimaire	Prix (incluant les taxes)	Pointage final
Eurêka Environnement	80	32 043,53 \$	40,56
Stantec Experts-conseils	83,98	28 738,00 \$	46,62

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection d’octroyer le contrat à Stantec Experts-conseils, firme ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation selon la formule énoncée dans les documents d’appel d’offres ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les crédits nécessaires à la production de l’Attestation quinquennale 2027 des installations de production d’eau potable sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Services d’ingénierie » et qu’ils seront financés à même le fonds d’administration ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-070

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Barbara Paillé et résolu à l’unanimité :

**QUE** le conseil accepte les soumissions reçues ;

**QUE** le conseil octroie le contrat à la firme Stantec Experts-conseils, ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, pour des Services professionnels en ingénierie pour la réalisation de l’Attestation quinquennale 2027 des installations de production d’eau potable conformément aux documents d’appels d’offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 28 738,00 \$ incluant les taxes;

**QUE** les dépenses soient comptabilisées au poste budgétaire « Eau – Services d’ingénierie » ;

**QUE** les dépenses soient financées à même le fonds d’administration.

**7.4 REMPLACEMENT D’UNE BARRIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la barrière du chemin des puits de Sainte-Ursule est en mauvais état et doit être remplacée ;

**CONSIDÉRANT** les soumissions ci-dessous reçues pour le matériel uniquement :

Entreprise	Barrières	Poteaux	Charnières	Prix
Clôtures Cambrek	Triangulaire double 20 pieds	3 ½ x 8'6'' CD-40	4 + main de fermeture	1 679,50 \$
Clôtures Nord-Sud	Triangulaire double 20 pieds	3 ½ x 7'6''	4	1 600,00 \$
Clôtures Nord-Sud	Triangulaire double 20 pieds	3 ½ x 8'6''	4	1 630,00 \$
Clôtures Nord-Sud	Triangulaire double 20 pieds	3 ½ x 8'6'' C-40	6	1 810,00 \$

\*Plus taxes applicables

**CONSIDÉRANT QUE** les employés de la Régie sont en mesure de l'installer ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les crédits nécessaires au remplacement de cette barrière sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Entretien et réparation des terrains » et qu'ils seront financés à même le fonds d'administration ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-071

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser l'achat d'une barrière triangulaire double de 20 pieds chez Clôtures Cambrek au coût de 1 679,50 \$ plus taxes.

### **7.5 PROTECTION DE PIÉZOMÈTRES**

**CONSIDÉRANT QUE** dans son étude « Évaluation de la conformité des puits et piézomètres » Richelieu Hydrogéologie recommandait d'installer des couvercles sécuritaires sur plusieurs des piézomètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration avait décidé de réaliser les recommandations de cette étude sur une période de quatre ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** les opérateurs ont identifié quatre piézomètres de 6 pouces et un piézomètre de 8 pouces qui sont les plus à risques et qu'il faudrait prioriser leur protection ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Pompquip dépose une soumissions au coût de 10 175,10 \$ plus taxes pour les 5 protections de piézomètres, la visite de consultation sur le site et les frais de déplacement et 5% d'escompte si on commande l'entièreté de cette proposition ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les crédits nécessaires pour ces protections de piézomètres sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Entretien et réparation des équipements » et qu'ils seront financés à même le fonds d'administration ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-072

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Ève Boudrias-Chapleau et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser l'acquisition des 5 protections de piézomètres chez l'entreprise Pompquip au coût de 10 175,10 \$ plus taxes avec 5% d'escompte.

### **7.6 REMPLACEMENT D'UN ORDINATEUR**

**CONSIDÉRANT QU'**un des ordinateurs des opérateurs commence à être désuet et devrait être remplacé ;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouvel ordinateur irait à la responsable des opérations en raison de ses besoins plus grands et que son ancien ordinateur irait à l'autre opérateur ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise AIE Informatique dépose une soumission au coût de 1 220,98 \$ plus taxes pour un nouvel ordinateur Lenovo et un taux horaire de 100,00 \$ pour la configuration, l'installation des logiciels et la mise en marche de l'ordinateur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les crédits nécessaires pour l'acquisition de ce nouvel ordinateur sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Équipements informatiques » et qu'ils seront financés à même le fonds d'administration ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-073

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser l'achat d'un nouvel ordinateur chez AIE Informatique au coût de 1 220,98 \$ plus taxes et la mise en marche de celui-ci au taux horaire de 100,00 \$ plus taxes.

**7.7 SUPERVISION DES GARDES D'UN NOUVEL OPÉRATEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque la Régie embauche un nouvel opérateur en traitement des eaux, celui-ci doit débiter à faire des gardes à distance de nuit et de fin de semaine lorsque la responsable des opérations juge qu'il est prêt ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour assurer un apprentissage optimal des gardes et s'assurer que le nouvel opérateur s'acquitte adéquatement de ces tâches, une période de supervision est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour superviser les gardes d'un nouvel opérateur, la responsable des opérations doit être de garde elle aussi en même temps pour quelques semaines ;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque la Régie mettait des heures en banque pour les opérateurs de garde, le responsable des opérations avait lui aussi les mêmes heures en banque qu'un nouvel opérateur qu'il supervisait pendant ses gardes ;

**CONSIDÉRANT QUE** maintenant la Régie verse une prime journalière à l'opérateur de garde, la responsable des opérations demande que la prime lui soit versée à elle aussi pour quelques semaines lorsqu'elle supervise les gardes d'un nouvel opérateur ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-074

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Barbara Paillé et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil administration autorise de verser la prime de garde à la responsable des opérations pour 2 à 4 semaines lorsqu'elle supervisera les gardes d'un nouvel opérateur ;

**QUE** la responsable des opérations juge le nombre de semaines nécessaires selon l'apprentissage du nouvel opérateur.

**7.8 DEMANDE D'UN PLAN QUINQUENNAL 2026-2030**

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 079-05-2026, la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont demande à la Régie de produire un plan quinquennal de ses besoins en immobilisation puisque cette dernière à plus de 30 ans, qu'il est logique de penser que plusieurs équipements sont arrivés à la fin utile de leur vie et qu'il est dans l'intérêt des municipalités membres de la Régie de se préparer à d'éventuelles immobilisations en infrastructure qui viendraient impacter les quotes-parts ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie s'est engagée à produire son Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) qui servira à faire l'inventaire de ses actifs, de connaître leur état et de cibler les besoins en investissement pour assurer leur durabilité à long terme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie a demandé à ses municipalités membres de lui fournir leurs prévisions d'augmentation de la consommation pour les cinq à dix prochaines années ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie veut procéder à une revue complète par un hydrogéologue de la capacité réelle des ouvrages de production dans un objectif de connaître la capacité résiduelle des installations et orienter les perspectives de développement et de recherche en eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie veut réaliser un balancement hydraulique à jour de son réseau de distribution afin de connaître la capacité résiduelle du réseau à accepter de nouveaux usagers ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-075

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Gérald Allard et résolu à l'unanimité :

**QUE** par ces engagements, la Régie démontre qu'elle est proactive et soucieuse de maintenir ses actifs en état d'offrir des services durables et de qualité à ses municipalités membres et aux citoyens ;

**QUE** la Régie sera en mesure de produire un plan quinquennal d'investissement en immobilisation lorsque ces étapes préalables seront réalisées ;

**QU'**une copie de cette résolution soit transmise aux municipalités membres de la Régie.

#### **7.9 DEMANDE D'UN DEUXIÈME BRANCHEMENT DE LA RÉSIDENCE LAFLEUR**

Des informations supplémentaires étant nécessaires pour prendre une décision, ce point est reporté la séance du mois prochain.

#### **7.10 ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉALISATION DU PGA-EAU**

**CONSIDÉRANT QUE** dans son rapport de visite du 6 octobre 2025 concernant les problématiques de d'oscillation sur le réseau, l'ingénieur André Lahaye avait recommandé à la Régie de se doter d'un programme de gestion des actifs ;

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 2025-11-176, la Régie c'était engagée à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux et à le transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation du PGA-Eau est une tâche hors des compétences du personnel de la Régie et que de l'accompagnement externe est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Proactifs dépose une soumission au coût de 20 000,00 \$ plus taxes pour la réalisation du PGA-Eau ainsi qu'un plan d'actions adapté et aligné en fonction des enjeux identifiées ;

**CONSIDÉRANT QUE** les déplacements, s'il y a lieu, sont facturés en surplus au tarif de 0,70 \$/km ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les crédits nécessaires pour cet accompagnement pour la réalisation du PGA-Eau sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Services d'ingénierie » et qu'ils seront financés à même le fonds d'administration ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-076

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Gérald Allard et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser l'accompagnement pour la réalisation du PGA-Eau par la firme Proactifs au coût de 20 000,00 \$ plus taxes et au tarif de 0,70 \$/km pour les déplacements.

**Madame Luce Beaudin quitte la séance à 21 h 00.**

#### **8. DÉPÔT ET ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE**

Monsieur Mario Paillé dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 16 avril 2026 et résume les communications ayant un intérêt public.

2026-05-077

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Julien Sicard et résolu à l'unanimité de déposer cette liste de correspondance aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

**9. PRÉSENTATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses autorisées par le trésorier dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir pour la période se terminant le 18 mai 2026 ;

**POUR CE MOTIF :**

2026-05-078

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Barbara Paillé et résolu à l'unanimité de déposer aux archives de la Régie la liste des comptes payés dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir.

**10. APPROBATION DU PAIEMENT DES COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes à payer pour la période se terminant le 18 mai 2026 ;

**POUR CE MOTIF :**

2026-05-079

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité d'approuver et d'acquitter tous les comptes présentés pour une somme de quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-treize et onze (83 993,11 \$) pour l'administration.

Je soussigné, trésorier de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles aux différents postes budgétaires pour les comptes présentés à la présente réunion.

En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat, ce 21 mai 2026.

\_\_\_\_\_  
Mario Paillé, trésorier

**11. DÉPÔT DES RÉSULTATS FINANCIERS AU 30 AVRIL 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Mario Paillé dépose aux membres le suivi budgétaire au 30 avril 2026 préparé en date du 6 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 6.1 du règlement numéro 32 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, la limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 10 % ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour résorber les variation budgétaire, le secrétaire-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés avec l'accord du conseil d'administration ;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste budgétaire suivant dépasse la limite de variation budgétaire permise de 10 % :

- ADM – Honoraires comptables 1 579,45 \$

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier suggère de retirer 1 600,00 \$ du poste budgétaire « EAU - Imprévus » et de les réaffecter au poste budgétaire « ADM – Honoraires comptables » ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-080

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Barbara Paillé et résolu à l'unanimité de déposer aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré le suivi budgétaire au 30 avril 2026, d'accepter les ajustements budgétaires suggérés par le secrétaire-trésorier et de l'autoriser à les appliquer.

**12. SUIVI DES HEURES ACCUMULÉES DES EMPLOYÉS**

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport des heures accumulées des employés pour la semaine se finissant le 16 mai 2026.

**13. VARIA**

**13.1 MUTUELLE DE PRÉVENTION POUR L'ANNÉE 2027**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie avait été classée hors mutuelle en 2026 en raison de sa performance et des indices de risque en lien avec la santé et sécurité au travail ;

**CONSIDÉRANT QUE** Lussier fait parvenir une résolution à signer pour les autoriser à signer une entente avec la CNESST pour et au nom de la Régie pour la constitution d'une mutuelle de prévention pour l'année 2027 ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-081

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Gérald Allard et résolu à l'unanimité d'accepter la résolution déposée par Lussier et d'autoriser Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier à la signer pour et au nom de la Régie.

**13.2 NOMINATION DES VÉRIFICATEURS EXTERNES POUR L'ANNÉE 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** pour réaliser l'audit annuel de ses états financiers, le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré doit, en vertu de l'article 966 du Code municipal, nommer un vérificateur externe ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Mallette S.E.N.C.R.L. dépose en date du 6 mai 2026 une offre de service pour l'audit des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2026 au coût de 18 495,00 \$ comprenant les services suivants :

- Audit des états financiers au 31 décembre 2026 ;
- Préparation du rapport financier et des notes complémentaires ;
- Présentation au conseil d'administration ;

**CONSIDÉRANT QU'**à ces honoraires s'ajoutent des frais d'administration et de technologie correspondant à un pourcentage des honoraires facturés déterminé par Mallette au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, ainsi que les taxes applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier confirme que les crédits budgétaires pour procéder à l'audit des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2026 seront prévus lors de la préparation du budget 2027 de la Régie et que les dépenses seront comptabilisées au poste budgétaire « Adm – Honoraires comptables » ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-082

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Barbara Paillé et résolu à l'unanimité :

**QUE** la firme Mallette S.E.N.C.R.L. soit nommée à titre de vérificateur externe de la Régie d'aqueduc de Grand Pré pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2026 selon les conditions de offre de service déposée en date du 6 mai 2026 ;

**QUE** la dépense soit acceptée et que la firme Mallette S.E.N.C.R.L. soit autorisée à réaliser l'audit des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2026 au coût de 18 495,00 \$ plus les frais d'administration, de technologie et les taxes applicables ;

**QUE** Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Régie d'aqueduc de Grand Pré l'offre de service déposée par Mallette S.E.N.C.R.L.

### **13.3 AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 38 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Monsieur Pascal Trudel, membre du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, donne avis de motion qu'un règlement sera soumis au conseil d'administration de la Régie à une séance subséquente en vue de son adoption, avec dispense de lecture, afin d'adopter le Règlement numéro trente-huit (38) sur la gestion contractuelle.

### **13.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 38 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

2026-05-083

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité de déposer le projet du Règlement numéro 38 sur la gestion contractuelle qui sera adopté à une séance subséquente.

---

## **PROVINCE DE QUÉBEC**

## **RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 38 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les organismes municipaux à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** la Régie souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

**ATTENDU** qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 21 mai 2026;

**ATTENDU QUE** le secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Régie, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

#### **POUR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

### **SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS**

#### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Régie et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

## 2. Portée du règlement à l'égard de la Régie

Le règlement lie la Régie, son conseil d'administration, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Régie.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

## 3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Régie, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Régie doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Régie.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

## SECTION II – DÉFINITIONS

### 4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Régie relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de

développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la Régie, y compris un dirigeant, secrétaire-trésorier, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

### **SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS**

#### **5. Achats regroupés**

La Régie peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Régie priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

### **SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **6. Traitement équitable**

En matière de contrats de gré à gré, les employés de la Régie doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

#### **7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi**

La Régie peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

#### **8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes**

La Régie favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Régie, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Régie;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire d'une des municipalités membres de la Régie;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

#### **9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Régie applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire des municipalités membres de la Régie compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Régie peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Régie peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens**

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Régie favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Régie :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Régie privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

## **11. Mesures visant à favoriser le développement durable**

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Régie favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

## **12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé**

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Régie se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

- 12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Régie se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Régie détient un intérêt.
- 12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
  - b) Les stations-service ;
  - c) Les pharmacies ;
  - d) Les quincailleries ;
  - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
  - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

## **SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES**

### **13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres**

La Régie, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

### **14. Nomination et composition des comités de sélection**

Le conseil délègue au secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

### **15. Tâches des comités de sélection**

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au secrétaire-trésorier une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
  - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
  - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
  - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

### **16. Rémunération des membres externes**

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la Régie, il reçoit une rémunération sur une base horaire tel que le prévoit le Règlement numéro 27 déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir de former des comités de sélection.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la Régie, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement numéro 27 déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir de former des comités de sélection.

#### **17. Secrétaire du comité de sélection**

Pour chaque comité de sélection, le secrétaire-trésorier nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

#### **18. Responsable de l'appel d'offres**

Pour chaque appel d'offres, la Régie désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

#### **19. Visite de chantier**

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

### **SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES**

#### **20. Déclaration du soumissionnaire**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Régie dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de

Séance ordinaire du 21 mai 2026  
ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre  
du conseil d'administration de la Régie ou un employé, des liens familiaux,  
financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

## **21. Forme des déclarations**

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

## **22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages**

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la Régie ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la Régie dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

## **23. Lobbyisme**

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

## **SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES**

### **24. Règles applicables à la modification d'un contrat**

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$ :

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au secrétaire-trésorier;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du secrétaire-trésorier; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
  - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
  - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
  - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil d'administration de la Régie indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration de la

Régie en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le secrétaire-trésorier peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

## **25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le secrétaire-trésorier.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

## **SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS**

### **26. Sanctions pour un membre du conseil**

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### **27. Sanctions pour un employé**

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### **28. Sanctions pour un soumissionnaire**

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Régie peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

### **29. Sanctions pour un mandataire ou consultant**

Le contrat liant à la Régie tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Régie peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

### **30. Sanctions pour un membre du comité de sélection**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Régie, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

### **31. Sanctions pénales**

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

## **SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **32. Absence d'effet rétroactif**

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

### **33. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 36.

### **34. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Roger Michaud  
Président

---

Mario Paillé  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :  
Présentation et dépôt du projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :

### **13.5 AUGMENTATION DE LA VITESSE INTERNET**

**CONSIDÉRANT QUE** depuis quelques temps, le personnel de la Régie et même des intervenants externes éprouvent parfois des difficultés avec la connexion internet de la Régie, comme par exemple la connexion à distance sur la télémétrie, l'ouverture de documents sur OneDrive et même l'envoi ou la réception de courriels ;

**CONSIDÉRANT QU'**un technicien de chez AIE Informatique est venu faire des tests et semblait dire que le problème proviendrait du service internet de Sogetel ;

**CONSIDÉRANT QUE** des vérifications faites auprès de Sogetel révèlent que de leur côté, tout semble fonctionnel mais que les problèmes viendraient du fait que notre vitesse internet actuelle de 60/30 Mbps n'est pas assez élevée pour l'utilisation qu'on en fait ;

**CONSIDÉRANT QU'**une période d'essai de deux semaines à une vitesse de 150/150 Mbps semble avoir amélioré les choses ;

**CONSIDÉRANT QUE** Sogetel dépose une soumission au coût de 79,95 \$/mois plus taxes pour une connexion internet 150/150 Mbps, soit une augmentation de 5,00 \$ par mois plus taxes par rapport à la connexion internet actuelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier informe que les crédits nécessaires pour cette nouvelle connexion internet 150/150 Mbps sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Équipements informatiques » et qu'ils seront financés à même le fonds d'administration ;

**POUR CES MOTIFS :**

2026-05-084

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Barbara Paillé et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser l'adhésion à la connexion internet 150/150 Mbps de Sogetel au coût de 79,95 \$ par mois plus taxes.

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est mentionnée.

**15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les items à l'ordre du jour ont été discutés ;

**POUR CE MOTIF :**

2026-05-085

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Gérald Allard et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente assemblée soit levée à 21 h 20.

---

Président

---

Secrétaire-Trésorier

